



## **CONVENTION CADRE**

### **RELATIVE AUX ATELIERS RELAIS**

Entre :

**Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche**

Représenté par Monsieur Roland DEBBASCH, directeur de l'enseignement scolaire

Et :

**La Ligue de l'enseignement**

Représentée par Monsieur Jean-Michel DUCOMTE, président

**Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active**

Représentés par Monsieur Pierre PARLEBAS, président

**La Fédération nationale des Francas**

Représentée par Monsieur Pierre DURAND, président

**La Fédération générale des associations départementales des pupilles de  
l'enseignement public**

Représentée par M Joël BALAVOINE, président

**La Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale**

Représentée par Madame Nicole BELLOUBET-FRIER, présidente

**L'Union nationale des centres sportifs de plein air**

Représentée par Madame Anne BOSSY, présidente

**La Fondation d'Auteuil (les Orphelins apprentis d'Auteuil)**

Représentée par Monsieur François CONTENT, directeur général

**L'Institut de formation, de l'animation et de conseil**

Représenté par Monsieur Philippe SUEUR, président

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

## **Préambule**

***Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.***

***La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale, réaffirmée dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole, s'inscrit dans une démarche qui vise à rendre effectif le droit de chaque jeune à la scolarisation jusqu'à 16 ans et à l'obtention d'une qualification avant de quitter le système éducatif. Elle constitue une orientation fondamentale des actions conjointes menées par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur associatif en direction de jeunes relevant de l'obligation scolaire, en risque de marginalisation ou de déscolarisation, ainsi que de leur famille.***

***La présente convention vise à préciser les publics et les conditions de fonctionnement des ateliers relais.***

## **Article 1 : OBJET**

Les dispositifs relais (classes et ateliers) ont pour objectif de réinsérer durablement des élèves, qui sont entrés dans un processus de déscolarisation et de désocialisation, dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, en les engageant simultanément dans des démarches de réinvestissement dans les apprentissages et de resocialisation.

Ils constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire qui est proposée après accord des jeunes et de leur famille.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, ils peuvent, en fonction du contexte local et du projet pédagogique et éducatif du dispositif, être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou éventuellement de lycées, selon une répartition par zone ou par bassin de formation.

Tout dispositif relais est placé sous la responsabilité du chef de l'établissement scolaire de rattachement et des autorités académiques. Il relève du groupe académique et du groupe départemental de pilotage. La politique des dispositifs relais est conduite par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec l'aide des autres services de l'Etat.

Les associations bénéficiant d'un agrément, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 et la fondation signataires de la présente convention, qui seront définis ci-après par le terme générique de partenaires, participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des ateliers relais.

## **Article 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT**

Les ateliers relais reposent sur une collaboration étroite entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les partenaires qui s'engagent à ce que les conventions locales soient conclues avec les associations bénéficiant d'un agrément et des représentants de la fondation bénéficiant d'une reconnaissance d'utilité publique.

Les partenaires concluent ces conventions, à renouveler chaque année, avec les services déconcentrés de l'éducation nationale, le chef de l'établissement scolaire de rattachement et en tant que de besoin avec les collectivités territoriales et la direction départementale de la jeunesse et des sports, dans le but de mobiliser toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif cohérent. Ce projet, qui doit s'inscrire dans le projet d'établissement de l'établissement scolaire de rattachement, est élaboré par les équipes pédagogiques et éducatives de l'atelier relais et des établissements de rattachement, d'origine ou de retour et les partenaires de l'atelier relais. Il précise les modalités d'évaluation conjointe des actions.

Les différentes parties veilleront à préciser dans ces conventions les responsabilités respectives des différents intervenants et les modalités de collaboration de l'atelier relais avec l'établissement scolaire de rattachement et ceux dont relèvent les élèves pour faciliter leur retour dans un parcours de formation ou d'accès à la qualification. Cette collaboration prévoira notamment : l'information et la sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative des établissements concernés, la mise en place d'un soutien et d'un tutorat par les enseignants des classes dont relèvent ces jeunes lors du séjour en atelier relais, l'établissement d'un calendrier, prévisionnel et révisable des périodes où les jeunes seront présents au sein de l'atelier relais, au sein d'un établissement scolaire ou dans d'autres lieux de formation et d'activités, la mise en place, lors du retour du jeune, d'un suivi individualisé et d'un accompagnement à la scolarité ainsi que d'un accompagnement pédagogique et éducatif aux équipes de l'établissement scolaire par les personnels de l'atelier relais.

### **Article 3 : NATURE DES INTERVENTIONS**

Sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ateliers relais proposent une pédagogie différenciée et des parcours individualisés qui peuvent être fondés sur la pédagogie de l'alternance. L'encadrement pédagogique, éducatif, scolaire et périscolaire est renforcé ; il associe les compétences d'enseignants, d'éducateurs et de professionnels de l'animation, en relation avec les personnels sociaux et de santé et les personnels de l'orientation. Cet encadrement qui repose sur le volontariat des équipes, associe des personnels justifiant d'une expérience solide et si possible d'une formation aux publics en difficulté. L'ensemble des activités proposées aux élèves doit s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique et éducatif de l'établissement scolaire de rattachement. Le projet pédagogique et éducatif doit viser le double objectif de resocialisation et de réinvestissement dans les apprentissages (cf. annexe 1).

L'accueil des élèves en atelier relais prend la forme de modules de quatre semaines, renouvelables au maximum trois fois, regroupant un effectif de six à douze jeunes.

Les enseignements dispensés aux élèves présents dans les ateliers relais seront assurés par les personnels enseignants affectés auprès de ces structures.

L'intervention des partenaires pendant le temps scolaire doit notamment :

- relever de leur domaine de compétences (actions complémentaires d'accompagnement et de soutien individualisés, activités culturelles, sportives, découverte de l'environnement, notamment en mobilisant les ressources éducatives locales ...)
- être élaborée en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives (enseignants, éducateurs, psychologues...) dans le cadre du projet pédagogique et éducatif de l'atelier relais.

L'ensemble des personnels impliqués dans ces dispositifs mettra en œuvre :

- des actions d'accompagnement éducatif et de soutien adapté à la situation et au projet individuel de chacun des élèves ;
- des actions auprès de l'ensemble des élèves dans différents champs : accès à la culture, à la citoyenneté, aux sciences et à la technologie, au sport et aux loisirs, éducation à l'environnement pour un développement durable, découverte du monde professionnel, ouverture européenne... ;
- des actions spécifiques d'accompagnement des familles, avec lesquelles une relation régulière sera recherchée.

Ces actions doivent contribuer à assurer les conditions favorables au retour de l'élève en formation qu'il s'effectue en collège, en lycée, en apprentissage, ou dans tout autre parcours visant l'accès à une qualification.

#### **Article 4 : NATURE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Chaque atelier relais est coordonné par un enseignant et bénéficie d'une équipe de base d'un ou de deux enseignants volontaires (spécialisés ou non), de professionnels de l'animation et éventuellement d'éducateurs spécialisés, équipe renforcée, en tant que de besoin et aux moments nécessaires, par un conseiller d'orientation - psychologue, des personnels médico-sociaux, un psychologue et des personnels administratifs, techniciens et ouvriers de service.

Le recteur d'académie affecte les moyens pédagogiques (emplois de personnels d'enseignement, d'éducation et, le cas échéant, de santé et d'action sociale). La coordination de l'équipe est assurée par un enseignant désigné par les autorités académiques.

Dans le cadre des orientations définies par le groupe académique de pilotage et approuvées par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en concertation avec le groupe départemental de pilotage, fait des propositions en ce qui concerne les implantations d'ateliers relais et définit les actions qui doivent être mises en œuvre. Il procède à la délégation des moyens en fonction des modalités de mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif et de la durée de fonctionnement de l'atelier relais.

Les partenaires mobilisent leurs personnels, leur savoir-faire et leurs outils pédagogiques et éducatifs en matière d'aide à l'élaboration du projet, d'appui à la coordination enseignante, de formation, d'accompagnement et de soutien, voire de mise à disposition de locaux.

D'autres moyens peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales ou dans le cadre d'autres partenariats dans les domaines éducatif, social, économique, culturel pour arriver à une mutualisation des potentialités.

#### **Article 5 : ÉVALUATION**

Une enquête annuelle de suivi des élèves affectés en dispositifs relais est menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au travers de l'application informatique mise en ligne par la DEP sur le site : <http://cisad.adc.education.fr/crel> qui donne lieu à une publication annuelle. Les groupes académiques et départementaux de pilotage ainsi que le chef de l'établissement de rattachement de l'atelier relais veillera à ce que cette enquête soit renseignée chaque année.

Dans le cadre de l'association des partenaires au pilotage des ateliers relais, tant au niveau national qu'académique et départemental, les signataires s'engagent à échanger toute information contribuant à l'évaluation quantitative et qualitative de ces dispositifs.

## **Article 6 : DURÉE**

La présente convention cadre est conclue pour la durée de l'année scolaire 2005-2006.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La présente convention remplace et abroge la convention cadre du 2 octobre 2002 et l'avenant du 17 décembre 2003.

Paris, le

Le Directeur de l'enseignement scolaire

**Roland DEBBASCH**

Le Président de la fédération générale  
des associations départementales  
des pupilles de l'enseignement public

La Présidente de la fédération  
des œuvres éducatives et de vacances  
de l'éducation nationale

**Joël BALAVOINE**

**Nicole BELLOUBET-FRIER**

Le Président de la Ligue  
de l'enseignement

Le Président des Centres  
d'entraînement aux  
méthodes d'éducation active

Le Président de la  
fédération nationale  
des FRANCAS

**Jean-Michel DUCOMTE**

**Pierre PARLEBAS**

**Pierre DURAND**

Le Président de la  
Fondation d'Auteuil

Le Président de l'Institut  
de formation, de l'animation  
et de conseil

La Présidente de l'Union  
nationale des centres sportifs  
de plein air

**François CONTENT**

**Philippe SUEUR**

**Anne BOSSY**

## ANNEXE 1

### Principes et conditions de fonctionnement des ateliers relais

Pour arriver au contexte le plus favorable à la réussite des ateliers relais, un certain nombre de principes et de conditions sont à respecter.

Afin de redonner du sens aux apprentissages et de faciliter l'émergence d'un projet personnel ainsi que de favoriser la socialisation, l'objectif est d'aboutir, par une organisation renouvelée du contexte pédagogique et éducatif, à ce que le jeune s'engage à :

- s'inscrire dans un projet qui implique l'acquisition de savoirs et de savoir-faire ;
- effectuer les activités scolaires prévues dans le projet pédagogique et éducatif, y compris celles à caractère technologique ou relevant de la découverte du monde du travail ;
- respecter les règles de vie collective et « l'accord passé », écrit ou non.

Les démarches doivent s'inscrire dans le cadre d'une pédagogie du contrat et reposent sur la mise en œuvre de stratégies de « réconciliation scolaire et sociale » dans les domaines suivants :

- développement personnel : avoir une image positive de soi, être utile, atteindre des objectifs, gérer son temps, s'organiser... ;
- parcours scolaire : élaborer un projet scolaire et, si cela est pertinent, de formation, avec des étapes, des échéances ; acquérir ou réacquérir des savoirs et savoir-faire, notamment au travers d'activités d'expression artistique, de communication (création d'un site internet, d'un journal, d'un cd-rom...), d'activités physiques et sportives et de découverte du monde du travail... ;
- socialisation : être solidaire, respecter ses camarades, accepter les différences, négocier, participer à un projet collectif, réacquérir les règles de vie scolaire, respecter les horaires, s'ouvrir à la cité et au monde...

Les emplois du temps des élèves seront élaborés de manière à prendre en compte leurs besoins spécifiques, tout en permettant l'accomplissement d'activités communes avec les autres élèves de l'atelier relais, de l'établissement de rattachement d'origine ou de retour.

## Modèle de convention locale pour l'organisation des ateliers relais

### Convention locale

Entre

**Le recteur ou**

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale**

Et

**La ou les organisations**

Représentée(s) par la ou le(s) Président(e)s

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

**Article 1 : Orientations.** Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet d'atelier relais.

**Article 2 : Nature des interventions confiées à l'association et rôle des intervenants.**

**Article 3 : Conditions générales d'organisation du projet de l'atelier relais.** Quotité horaire des enseignants et modalités d'intervention des associations.

**Article 4 : Conformité des locaux.** L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale vérifie la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 5 : Annexe financière.** Elle détaillera les modalités d'organisation et le financement de l'atelier relais.

**Article 6 : Evaluation.** Le groupe de pilotage départemental communique au coordonnateur académique les informations nécessaires à l'élaboration de l'évaluation annuelle du fonctionnement des ateliers relais.

**Article 7 : Durée.** La présente convention est conclue pour l'année scolaire...  
En cas de résiliation de la convention cadre, la convention locale est résiliée de plein droit.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

A \_\_\_\_\_, le

Le recteur  
L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale

La ou les organisations  
représentées par  
la ou les Président(e)s

Le chef de l'établissement scolaire de rattachement

Autres partenaires